



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

RC/PSM

AFFAIRES JURIDIQUES – COMMANDE PUBLIQUE

1/ DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE : PRINCIPE DE L’AFFERMAGE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE.

Rapporteur : Patricia SAEZ

Exposé des motifs.

Le contrat en cours de délégation de service public pour la restauration collective signé et exécutoire depuis le 24 juin 2010 pour une durée de 5 ans, arrive à terme le 5 juillet 2015 ;

Ce service assure la préparation d'environ 105 000 repas par an à destination des élèves de maternelle et primaire, du centre de loisirs, de la résidence de personnes âgées et du portage à domicile ;

Le fonctionnement actuel donnant toute satisfaction, il est proposé de poursuivre l'exploitation de ce service en délégation de service public toujours sous la forme juridique d'un affermage ;

En outre, les caractéristiques du service sont rappelées dans le rapport joint à la présente délibération. Il est précisé que ni l'effectif ni le statut du personnel affecté à ce service ne sont modifiés, pas plus que la répartition des missions entre le délégataire et l'autorité délégante;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de lancer une consultation pour une nouvelle convention d'affermage dont la durée pourrait être de quatre ans, afin d'assurer la continuité du service public.

Visas.

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1, et suivants ;

Le conseil municipal décide d' :

- APPROUVER le principe de la délégation de service public de la restauration collective municipale sous forme d'affermage.
- AUTORISER le lancement de la procédure sous forme ouverte.
- AUTORISER Madame Patricia SAEZ, à procéder à toutes les opérations matérielles de procédure qui ne relèvent ni de la compétence de la commission de délégation de service public ni de celle du Conseil Municipal.
- DIRE que sera désigné par arrêté du Maire le représentant de l'autorité habilitée à signer la convention, qui assurera la fonction de Président de la Commission de délégation de service public.

PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

2/ CREATION DE POSTES

Rapporteur : Patricia SAEZ

Exposé des motifs :

Il est envisagé la création de plusieurs postes à temps complet qui pourraient être pourvus par la nomination d'agents de la collectivité promouvables en 2015 et qui sont inscrits au tableau annuel d'avancement.

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur et se traduit par une augmentation de traitement et une amélioration des perspectives de

carrière des agents concernés. Il est subordonné à des conditions d'ancienneté, de services et parfois à la réussite d'un examen professionnel.

Ces avancements font l'objet de tableaux soumis pour avis à la commission administrative paritaire.

Les derniers tableaux nécessitent la création de :

- un poste d'agent de maîtrise principal
- trois postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe
- un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe
- un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Ces postes correspondent à des besoins réels de la collectivité en termes de compétences techniques.

Le Conseil Municipal sera appelé lors d'une prochaine séance et après avis du Comité Technique à supprimer les postes non pourvus.

Visas :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Le conseil municipal est invité à :

- APPROUVER la création des postes suivant :

POSTE CREE (TEMPS COMPLET)	Nombre	Cadre d'emplois	Catégorie	Filière
Agent de maîtrise principal	1	Agent de maîtrise	C	Technique
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	3	Agent Territorial Spécialisés des Ecoles Maternelles	C	Médico-social
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1	Adjoint technique	C	Technique
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	Adjoint du patrimoine	C	Culturelle

- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune,

- DIRE que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget de la commune, chapitre 012.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3/ AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ALSH AU PARC DES SPORTS MAURICE DAUGE.

Rapporteur : Jean-Marc MANZON

Exposé des motifs.

Les dispositions de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ne confèrent pas au Maire l'autorisation de déposer un permis de Construire ou une déclaration préalable au nom de la Commune sans l'autorisation expresse du Conseil Municipal.

La Commune de Venelles a l'opportunité de pouvoir construire une structure d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) dans l'enceinte du parc des sports Maurice Dauge, sur les parcelles cadastrées section BE n°27 et 28 appartenant à la Commune.

Cet équipement sera implanté en limite Sud du Parc des sports, conformément à l'esquisse jointe à la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ont été inscrits au budget de la Commune et il convient aujourd'hui de déposer un permis de construire.

Visas.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21.

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER le Maire à déposer un permis de construire pour le compte de la Commune, pour la construction d'une structure d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), dans l'enceinte du Parc des Sports Maurice Daugé, sur les parcelles cadastrées section BE n°27 et 28 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes y afférant ;

4/ CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN EN VUE DE LA METTRE EN CULTURE.

Rapporteur : Jean-Marc MANZON

Exposé des motifs

La Commune de Venelles a été saisie d'une demande émanant des représentants du Domaine de l'Olibaou, qui souhaitent se porter acquéreur de la parcelle cadastrée BE 17, qui jouxte le Domaine. L'acquisition de cette parcelle d'une contenance de 18 175 m² leur permettrait d'accroître la surface du vignoble aujourd'hui exploité. La parcelle de terrain concernée, aujourd'hui à l'état boisé, ne fait pas partie de la forêt soumise au régime forestier du fait de son piètre intérêt sylvicole, et n'est donc pas gérée par l'Office National des Forêts. La mise en culture de cette parcelle permettrait d'accroître le pare feu que représente le vignoble de l'Olibaou, à proximité immédiate du parc des sports Maurice Daugé.

La Commune a saisi les services de France Domaine, qui ont procédé à l'évaluation de la dite parcelle.

Par avis en date du 23/12/2014, la parcelle BE 17 a été évaluée à 36 000 €HT.

La Commission urbanisme qui s'est tenue le 08/01/2015 a donné un avis favorable à cette cession de parcelle.

La Commune a donc proposé à la SCEA L'Olibaou, par courrier en date du 13/01/2015 de lui vendre la dite parcelle pour la somme de 36 000 €HT, comme évalué par France Domaine.

Par courrier en date du 21/01/2015, la SCEA L'Olibaou a confirmé son accord sur le prix.

Il est donc proposé à l'approbation du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à cette cession.

Visas.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1;
Vu l'estimation de France Domaine en date du 23 décembre 2014 ;
Vu l'inscription des crédits au budget ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER le Maire à céder la parcelle cadastrée BE 17 à la SCEA L'Olibaou au prix de 36 000 €HT.
- AUTORISER le Maire à signer tout document y afférant.

5/ CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS SUR UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE.

Rapporteur : Jean-Marc MANZON

Exposé des motifs.

Les dispositions de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ne confèrent pas au Maire l'autorisation de créer une servitude sur un terrain communal au profit d'un tiers sans l'autorisation expresse du Conseil Municipal.

Dans le cadre de l'alimentation en eau potable du parc des sports, la Société du Canal de Provence (SCP) doit amener une conduite en limite du parc des sports, au niveau de la future station de potabilisation devant être construite sur la parcelle cadastrée section BE n°35. Pour ce faire, la conduite doit être enfouie en limite Nord du chemin rural n° 6 dit « Chemin du Plan ». Une borne SCP sera également implantée sur la parcelle communale BE 17.

La SCP sollicite donc la Commune de Venelles en vue de l'établissement d'une servitude d'aqueduc et de passage selon le plan annexé à la présente délibération, sur l'assiette du terrain communal bordant le chemin du Plan, cadastré parcelles section BE n° 17, 23, 27, 28 et 35, et classées en zone ND au POS.

La Commune de Venelles devra consentir et s'obliger à supporter l'implantation dans le sous-sol des parcelles désignées ci-dessus, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

I. Cette servitude d'aqueduc souterrain et de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé au siège de la Société du Canal de Provence (SCP), et annexé à la présente délibération, auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de trois mètres de largeur et donnera droit, au profit de la SCP :

- a) d'établir, dans cette bande une ou plusieurs canalisations à au moins un mètre de profondeur et les accessoires liés réseau ;
- b) d'une façon générale, de pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur lesdites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ;
- c) de procéder aux abattages nécessaires ou dessouchages des arbres ou arbustes, nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;
- d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages et la réalisation des fouilles éventuellement prescrites par arrêté préfectoral en matière d'archéologie, une bande de terrain supplémentaire de trois mètres de largeur.

II. En contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la convention de servitude annexée à la présente délibération et sans préjudice, éventuellement, des indemnités prévues à l'article IV, alinéa b ci-dessous, la SCP versera à la Commune, hors l'intermédiaire de son notaire, pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter des servitudes définies plus haut, une indemnité forfaitaire et unique d'un euro symbolique, correspondant aux sujétions résultant du droit cédé.

III. La Commune conservera la pleine propriété du terrain occupé par la ou les canalisations, dans les conditions qui précèdent. Elle pourra cultiver normalement l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même des canalisations, procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations.

Elle s'engage :

- a) à permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, ou repères délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires.
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- c) à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution de servitude. Cet acte sera établi aux frais de la SCP par le notaire qu'elle désignera à cet effet.
- d) en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément le dit acquéreur ou coéchangiste à les respecter en ses lieu et place.

IV. La SCP s'engagera :

- a) À remblayer et à régaler les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, la Commune aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, article III b,
- b) À indemniser, soit la Commune si elle exploite elle-même, soit le locataire ou l'exploitant et la Commune sur la base du contrat qui les lie, des dommages pouvant être causés aux équipements publics, au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis traversés, lors de l'exécution des travaux d'équipement ou d'entretien.

La constitution d'une telle servitude sur le domaine privé de la Commune n'étant pas de nature à nuire à un intérêt public, il est proposé au conseil municipal d'accepter la création de la servitude décrite ci-dessus, étant entendu que la SCP aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la signature de la convention annexée à la présente délibération.

Visas.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Le conseil municipal décide d' :

- ACCEPTER la création d'une servitude d'aqueduc et de tréfonds sur les parcelles cadastrées section BE n° 17, 23, 27, 28 et 35, jouxtant la limite Nord du Chemin du Plan, chemin rural n° 6, afin de permettre la desserte en eau potable du parc des sports Maurice Daugé.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents, notamment la convention de servitude annexée à la présente délibération ;
- DIRE que les frais d'actes notariés, les frais de mise en place de l'accès, l'entretien et la sécurisation de la servitude seront mis intégralement à la charge de la SCP ;

6/ ELABORATION DU PLU – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) - INFORMATION DU CONSEIL.

Rapporteur : Patricia SAEZ

Exposé des motifs

Suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal par le tribunal administratif de Marseille le 08 décembre 2011, le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été rétabli de plein droit. Ce document de 1981 souffre aujourd'hui de son inadaptation aux caractéristiques de Venelles comme aux évolutions du droit, la commune a engagé, par délibération du conseil municipal n°D2012-2AT du 10 Janvier 2012, une nouvelle révision générale de son POS en vue de sa transformation en PLU.

Dans un contexte de réforme des documents de planification, cette délibération a montré la volonté de la commune d'actualiser les politiques urbaines de la ville, en mettant plus en valeur l'aspect prospectif de l'urbanisme. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constitue effectivement le cœur du projet d'aménagement et de développement du territoire communal.

Le travail effectué jusqu'alors sur le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement a permis de mettre en exergue des enjeux de territoire et des objectifs de développement communaux, qui ont permis à leur tour de tracer les contours des orientations du PADD.

Les évolutions législatives (Grenelle de l'environnement, Grenelle II, loi ALUR) ont fixé de nouveaux objectifs environnementaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme. Ainsi, le développement urbain doit désormais s'inscrire dans une logique de gestion économe de l'espace qui privilégie le renouvellement urbain avant d'envisager une urbanisation nouvelle. En cohérence avec ce principe de développement durable, le PADD fixe désormais des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ainsi, le PADD doit prévoir les espaces nécessaires au développement urbain en prenant en compte les nouvelles dispositions législatives à caractère environnemental, notamment en préservant les espaces naturels et agricoles et la remise en bon état des continuités écologiques que représentent les trames vertes et bleues.

Ces exigences conduisent à prendre en compte les possibilités de « reconstruction de la ville sur la ville », problématique prégnante depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, tout en prévoyant des espaces de développement qui devront mêler habitat et équipements publics. Il s'agit de trouver un juste équilibre en optimisant les espaces bâtis déjà équipés et desservis, et en ouvrant à la construction des espaces qui feront l'objet d'équipements publics à même de répondre au besoin des nouveaux quartiers et éventuellement des quartiers voisins, tout en préservant les espaces naturels remarquables.

Bien évidemment, le développement de l'urbanisation devra se faire au regard de la problématique des déplacements, en prévoyant les infrastructures adéquates, et en encourageant la multi modalité en vue de minimiser l'impact des déplacements sur l'environnement, notamment dans le cadre de la réouverture de la halte ferrée de Venelles.

L'économie venelloise se caractérise principalement par la zone d'activités qui s'est développée le long de l'ancienne RN96 et par la présence d'une agriculture de qualité. Les enjeux qui concernent la valorisation de l'emploi engagent aussi la localisation de ceux-ci. En effet, afin de lutter contre les déplacements domicile-travail toujours plus longs et plus répandus, il convient de rapprocher les actifs de leur lieu de travail. Si la diversification des logements permet d'agir en ce sens au niveau de l'habitat, le PLU doit se mettre en capacité de maintenir une certaine diversité au niveau des emplois, en encourageant notamment le développement de commerce de proximité.

Il s'agit aussi de prolonger la stratégie développée dans les opérations mixtes récentes de la zone d'activités : rapprocher le logement de l'emploi par la mixité fonctionnelle activité / habitat des constructions, et encourager le développement du commerce de proximité.

La préservation des espaces naturels et agricoles remarquables sera assurée en limitant le développement à la partie de la Commune située à l'Ouest de l'autoroute.

L'objectif du futur document d'urbanisme est donc de concilier les quatre pôles d'attractivité de la commune :

- la zone d'activité,
- l'espace agricole,
- le commerce de proximité,
- le « pôle » de loisir et de tourisme, circonscrit à proximité immédiate du parc des sports.

Les études et réflexions conduites dans le cadre de l'élaboration de ce PADD ont permis de dégager des orientations générales d'aménagement pour Venelles qui se déclinent en quatre axes :

- Accompagner une croissance démographique raisonnable, 9600 habitants à l'horizon 2030, tout en économisant l'espace
- Renforcer l'attractivité économique

- Faciliter les déplacements sur le territoire
- Préserver les espaces sensibles (agricoles, forestiers, zones de perméabilité écologique)

Un premier débat a eu lieu lors du conseil municipal du 07 Juillet 2014.

Les travaux qui ont été menés par la suite avec les PPA dont les services de l'Etat, dans le cadre de l'élaboration du zonage réglementaire ont permis de mettre en exergue certaines difficultés relatives à l'urbanisation de secteurs qui avaient été identifiés dans le PADD débattu en juillet, à savoir les secteurs de La Bosque et du Barry.

En effet, il est apparu qu'urbaniser ces secteurs ne pourrait se faire au moyen d'une densité satisfaisante au regard de la consommation d'espace qui doit être raisonnable.

Or ces secteurs peu accessibles ou fortement mités ne permettraient pas de mettre en place un projet cohérent en termes de densification, sur ces surfaces.

Il a donc été décidé de supprimer l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de La Bosque et du Barry.

En outre, le secteur de la Bosque est situé en périmètre AOC identifié par l'INAO et à ce titre, la chambre d'agriculture a souhaité le préserver.

Le débat de ce soir doit permettre à l'assemblée délibérante d'échanger sur le projet d'aménagement et de développement durable de la Commune de Venelles qui prend en compte ces modifications.

Ce projet a été présenté aux personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du PLU les 23/06/2014, 09/09/2014, 18/09/2014, 23/09/2014, 30/09/2014, 17/11/2014 et 12/01/2015, et les remarques de ces PPA intégrées au document présenté ce soir.

Le PADD a également été présenté à la population dans le cadre de la concertation, en réunions publiques les 25/09/2014 puis le 19/01/2015 dans sa version modifiée avec le projet de zonage et règlement.

Visas.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.123-9 qui prévoit qu'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doit avoir lieu au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU

Vu le POS approuvé le 02/02/1981, ainsi que les délibérations l'ayant révisé 2 fois et modifié 17 fois ;

Vu la délibération n°D2012-2AT du 10 Janvier 2012 ayant engagé la révision générale du POS de Venelles en vue de sa transformation en PLU ;

Vu la délibération D2014-146AT en date du 7 juillet 2014 relative au premier débat sur les orientations du projet de PADD

Vu les réunions des PPA

Le conseil municipal est invité à :

- DEBATTRE des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sur la base des explications et présentation en séance des documents qui ont été adressés aux membres du conseil municipal ;
- PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables au sein du conseil municipal.

7/ ACQUISITION DE PARCELLES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES AU NORD DE LA COMMUNE.

Rapporteur : Jean-Louis GARCIA

Exposé des motifs

Par délibération du 2 décembre 2014, le Conseil Municipal a étendu les objectifs du parti d'aménagement de la ZAD (Zone d'Aménagement Différé) créée en 2007 pour le secteur de Font Trompette, en portant le montant global de la convention de maîtrise foncière avec la CPA et l'EPF à 7 millions d'euros HT et l'objectif de réalisation de logements à 550 dont 40% de logements sociaux.

C'est dans ce cadre contractuel et dans cette optique de développement de la commune dans le secteur de Font Trompette que s'inscrit en grande partie le projet de station d'épuration Nord.

La station d'épuration aujourd'hui existante rue Eugène Bertrand, d'une capacité de 1000 équivalents habitants, mise en service en 1966, est obsolète, sous dimensionnée et son altimétrie ne permet pas d'y raccorder l'intégralité des secteurs situés au Nord de la Commune, aujourd'hui en fosses septiques. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de cette zone dans le cadre du PLU en cours d'élaboration, ne sera possible que si une nouvelle STEP est réalisée.

Le meilleur positionnement de cette future station d'épuration Nord se situe sur les parcelles cadastrées AD 96, AT 187, 188, 189, 190 et 191 d'une surface de 31 151 m², appartenant à Madame Maurin de Carnac, et situées en limite de Commune et à son point le plus bas, permettant de réceptionner les eaux en gravitaire.

La propriétaire souhaitait vendre ce terrain pour un montant de 200 000 € HT. Une négociation est intervenue qui a débouché sur un accord de la propriétaire de céder ce tènement de parcelles à la Commune de Venelles, pour la somme de 185 000 € HT.

France Domaine, par avis en date du 03 novembre 2014, a évalué les dites parcelles pour un montant de 68 500 € HT.

L'acquisition de ce tènement de parcelles étant nécessaire à la construction de la STEP Nord, investissement estimé à plus de 3 millions d'euros HT de travaux, sans lequel les projets de construction sur la ZAD Iter et le quartier des Figueirasses ne pourront voir le jour, soit environ 700 logements au total dont 40% de logements locatifs sociaux, diverses hypothèses ont été émises.

La première hypothèse consistait à demander à Monsieur le Préfet d'engager une procédure d'expropriation, sans garantie de délai, sans garantie du montant de l'indemnité principale fixée par le juge de l'expropriation, et sans garantie du montant de l'indemnité de réemploi que la commune devrait verser au propriétaire exproprié, indemnité qui est calculée forfaitairement en proportion du montant de l'indemnité principale et qui représente le montant des frais et droits (droits de mutation, frais d'acte et honoraires de négociation) que devrait supporter l'exproprié pour reconstituer en nature son patrimoine. A ces frais viendraient s'ajouter les frais de procédure, d'enquête et d'avocat, qui pour un dossier de ce type peuvent se monter à 40 000 €.

En effet, il convient de rappeler que la procédure d'expropriation se caractérise par deux phases : une phase administrative, dont tous les actes sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative ; la phase judiciaire, dans le cadre de laquelle le juge fixe de façon contradictoire le prix du bien exproprié.

La deuxième hypothèse, qui est soumise à l'avis du Conseil Municipal, est d'acquérir ces parcelles à l'amiable, au prix de 185 000€ HT, comme négocié avec le vendeur. Cette deuxième hypothèse permettra de garantir la disponibilité de la STEP Nord dans un planning cohérent, compte tenu de ses délais de réalisation estimés à trois ans, pour la mise en place des projets de construction après approbation du Plan Local d'Urbanisme et, de facto, d'envisager de sortir du cadre de l'arrêté préfectoral de carence pour insuffisance de logements sociaux au plus vite.

A l'évidence, l'acquisition amiable au prix négocié, qui ne représente qu'un coût marginal par rapport au projet d'investissement, éviterait à la Commune le risque contentieux inhérent à toute procédure d'expropriation ce qui permettrait d'accélérer la production de logements sociaux, et par conséquent de mettre à l'abri la Commune des pénalités prévues par la loi en cas de carence.

Il est donc proposé à l'approbation du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à cette acquisition.

Visas.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'estimation de France Domaine en date du 3 novembre 2014 ;

Vu la délibération D2014-242AT du 2 décembre 2014 ;

Vu le courrier de la Préfecture des Bouches du Rhône en date du 28 juillet 2014 ;

Vu le zonage d'assainissement collectif et non collectif réalisé en 2008 par le bureau d'études AGE environnement ;

Vu l'inscription des crédits au budget ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER le Maire à acquérir les parcelles cadastrées AD 96, AT 187, 188, 189, 190 et 191, appartenant à Madame Maurin de Carnac, au prix de 185 000 € HT, dans le but d'y implanter la station d'épuration Nord.
- AUTORISER le Maire à signer tout document y afférant.

Le projet d'acte est disponible au service urbanisme.

FINANCES ET SUBVENTIONS

8/ AVENANT N°2 AU CONTRAT COMMUNAUTAIRE PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT.

Rapporteur : Jean-Louis GARCIA

Exposé des motifs

Pour soutenir l'aménagement des territoires communaux et pour contribuer à la réalisation de ses équipements structurants, la Communauté du Pays d'Aix a mis en place, pour chaque commune intéressée, un contrat communautaire pluriannuel de développement sur la base d'un schéma directeur de développement du territoire communal portant sur la modernisation, la sécurité et l'embellissement des voiries, les espaces publics et la valorisation du patrimoine ancien, la réalisation et le renforcement des équipements sportifs, de loisirs et culturels, le développement durable et la mise en conformité des bâtiments.

Le contrat signé entre la commune de Venelles et la Communauté du Pays d'Aix prévoit une aide plafonnée à 12 590 000 € correspondant à un taux maximum de 50% du montant HT des travaux structurants envisagés par la commune entre 2014 et 2018, taux pouvant être modulé en fonction des éventuels autres partenaires afin que la participation communale soit au moins égale à celle de la Communauté du Pays d'Aix.

Un avenant n° 1 signé le 7 juillet 2014 a apporté plus de souplesse au contrat initial et accorde la possibilité d'exercer des transferts de crédits entre les opérations ou des modifications de planification dans la limite du coût d'objectif du contrat initial et dans le respect des règles applicables aux fonds de concours.

De ce qui précède et pour se conformer au prévisionnel de la programmation pluriannuelle des travaux envisagés, il est proposé de modifier la ventilation, le volume et l'échéancier des travaux et acquisitions des différentes thématiques ci avant développées et d'ouvrir les opérations « eau -assainissement », « piste cyclable », « aménagement paysagers », et « hygiène et sécurité » afin d'inclure dans le programme pluriannuel la construction de la station d'épuration nord et son assiette foncière ainsi que les acquisitions et actions entreprises dans le cadre des aménagements paysagers et des pistes cyclables, ainsi que l'hygiène et de la sécurité, tout en restant dans l'enveloppe prévue dans le contrat initial.

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu la délibération adoptée en conseil de communauté en date du 29 novembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° D2013-231F du 22 décembre 2013 ;

Vu l'avenant n°1 voté par la communauté du Pays d'Aix en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'avenant n°1 approuvé par le conseil municipal en date du 7 juillet 2014, par délibération n° D2014-151F ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER l'avenant n° 2 portant modification, dans la limite du contrat initial, de la ventilation des programmes et thématiques, développée en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

9/ DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL GENERAL ET DU CONSEIL REGIONAL POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES

Rapporteur : Jean-Louis GARCIA

Exposé des motifs

La station d'épuration aujourd'hui située rue Eugène Bertrand, d'une capacité de 1 000 équivalents habitants, est obsolète, sous dimensionnée et son altimétrie ne permet pas d'y raccorder l'intégralité des secteurs situés au Nord de la Commune, aujourd'hui en fosses septiques, ainsi que les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation dans le cadre du PLU en cours d'élaboration.

Une étude a permis de mettre en évidence que le positionnement le plus favorable de la future station d'épuration Nord visait les parcelles cadastrées AD 96, AT 187, 188, 189, 190 et 191 d'une surface de 31 151 m², et situées au point le plus bas de la Commune.

Le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à acquérir ce tènement de parcelle à l'amiable pour la somme de 185 000 € HT, comme négocié avec le propriétaire.

Le Conseil Général et le Conseil Régional pourraient apporter une aide financière pour ce projet dans le cadre de leur soutien pour les acquisitions foncières selon le plan de financement suivant :

Subvention du Conseil Général	
60% sur la base de 0,5 € le m ²	9 345,30 €
Subvention du Conseil Régional	
10 % sur estimation des domaines (68 500 €)	6 850,00 €
Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement	
45,62% du montant HT	84 402,35 €
Financement communal	
45,62% du montant HT des travaux	84 402,35 €
Total HT	185 000.00 €

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le vote de la délibération n° D2015- AT du 17 février 2015 autorisant Monsieur le Maire à acquérir ce tènement de parcelles ;

Vu la délibération n° D2015- F du 17 février 2015 approuvant l'avenant n° 2 au contrat communautaire pluriannuel d'aménagement avec la Communauté du Pays d'Aix ;

Le Conseil Municipal décide d' :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- DE SOLLICITER l'aide du Conseil Général et du Conseil Régional la plus large possible,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

10/ ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET L'ASSOCIATION « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE FERNAND CHARPIN ».

Rapporteur : Hedwige PLANTIER

Exposé des motifs

L'article 10 de la loi n°2000-321 comme l'article 1^{er} du décret N°2001-495 pris pour son application imposent la conclusion d'une convention d'objectifs pour tout financement public, au bénéfice d'une association, dont le montant annuel dépasse 23.000€.

Ces dispositions trouvent, en l'espèce, à s'appliquer dans les relations que la Commune entretient avec l'association « Maison des Jeunes et de la Culture Fernand Charpin » (MJC), puisque le montant annuel de la subvention versée par la première à la seconde excède le seuil légal et réglementaire. Trois conventions de même nature se sont d'ailleurs succédé depuis 2006.

La dernière convention arrivée à terme le 31 décembre 2014, il est proposé au conseil municipal de se prononcer pour son renouvellement.

En effet, l'association constitue un espace d'expérimentation artistique et pédagogique prenant une part active dans la vie culturelle de la ville en utilisant des pratiques pédagogiques croisées mettant en place des partenariats artistiques, sociaux, éducatifs... Dans cet esprit, elle a pris l'initiative, depuis de nombreuses années, de développer un programme d'actions.

Ainsi, afin de continuer à soutenir le rôle que l'association joue dans ces domaines, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, la Commune souhaite conclure avec elle une convention arrêtant le programme d'actions correspondantes qu'elle s'engage à atteindre, moyennant son soutien financier et éventuellement humain et technique.

Il est précisé que ce programme d'actions correspond à l'objet statutaire de l'association et participent d'un intérêt communal manifeste.

Il est précisé qu'à l'inverse des précédentes conventions, la durée de celle présentée aujourd'hui à l'approbation du conseil est limitée à une année.

Cette période est destinée à poursuivre les discussions entre la Commune et l'association concernée afin de définir précisément le contour et le contenu des engagements réciproques des parties sur une durée plus longue.

Visas

Vu la délibération n°D2011-187F du 13 décembre 2011 ;

Vu les délibérations n°D2014-260F et D2014-263F en date du 16 décembre 2014 portant respectivement sur l'adoption du budget principal de la commune pour l'exercice 2015 et attributions des subventions aux associations ;

L'association « Maison des Jeunes et de la Culture Fernand Charpin » ayant été consultée et entendue en la personne de son président en exercice ;

Le Conseil Municipal décide de :

- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer avec le président de la « Maison des Jeunes et de la Culture Fernand Charpin » la convention d'objectifs, jointe à la présente, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, par laquelle la Commune s'engage à verser à ladite association une subvention d'un montant de 41.100 euros durant la durée de la validité de la convention, sous réserve de ce que ladite association mette tout en œuvre pour atteindre le programme d'actions fixé dans la convention.

Date	n°	Objet	Durée	Montant
02/12/2014	249J	MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE		SUR FACTURE PLAFONNE A 10 000€ HT
03/12/2014	250J	MARCHE 14-19PI - MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONCEPTION DE PLANS	1 AN RENOUVELABLE 2 FOIS MAXI	60 000€ TTC / AN MAXI
03/12/2014	251J	MARCHE 14-20S - MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE	JUSQU'AU 5 JUILLET 2016 PUIS 1 AN RENOUELEBLE 4 FOIS MAXI	1ERE ANNEE 6660€ TTC PUIS 3180€ TTC / AN
03/12/2014	252T	AVENANT AU CONTRAT DEKRA CONTRÔLE ELECTRIQUES ET GAZ DES BATIMENTS COMMUNAUX	INCHANGEE	INSTALLATIONS ELECTRIQUES: 885,60€ TTC 1ERE ANNEE PUIS 352,80€ TTC / AN INSTALLATIONS GAZ: 117,60€ TTC / AN
04/12/2014	253C	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE LA DIVINE FABRIQUE	9 REPRESENTATIONS	4857,40€ TTC
10/12/2014	254JS	APPROBATION DES TARIFS POUR LA SORTIE SKI FAMILLE DU 31 JANVIER 2015		32€ VENELLOIS 35€ EXTERIEURS
10/12/2014	255RH	CREATION REGIE DU SERVICE DES SPORTS	1 AN	
11/12/2014	256J	MARCHE 14-18PI - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UN ALSH AU PARC DES SPORTS		134 400€ TTC FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION
11/12/2014	257J	MARCHE 14-24T - TRAVAUX DE REFECTION ET D'AMENAGEMENT DE VOIRIES	8 SEMAINES	1420215,60€ TTC
18/12/2014	273J	AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS SFR AU PARC DES SPORTS	12 ANS	Recette annuelle : 12 000 € HT
19/12/2014	274J	MISSION DE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES SUR LA COMMUNE :MARCHE COMPLEMENTAIRE		11 220€ TTC
19/12/2014	275J	MARCHE N°14-22S - NETTOYAGE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS, DES SALLES COMMUNALES, DES LOCAUX ET INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE	1 AN	113 936,40€ TTC / AN
22/12/2014	276J	MARCHE N° 14-21F - FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ASSORTIE DE LA MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC	3 ANS RENOUELEBLE 1 FOIS	RODP : 2 400 € / an
24/12/2014	277J	MAPA 13-27F - ACQUISITION ET INSTALLATION DE DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES	MAINTENANCE 5 ANS	MAINTENANCE 3360€TTC/AN FOURNITURES DU MATERIEL 16 488€ TTC
29/12/2014	278T	NISSAN CONTRAT ENTRETIEN BATTERIE VEHICULE ELECTRIQUE ATELIERS MUNICIPAUX	72 MOIS	112,44€ TTC / mois
07/01/2015	1J	MARCHE 14-23S REFONTE DU SITE INTERNET DE LA VILLE	1 AN RENOUELEBLE 2 FOIS MAXI	5 910€ TTC
07/01/2015	2JS	APPROBATION TARIFS 2015 ALSH	1 AN	

Pour le Maire de Venelles,
absent, en vertu de l'article
L2121-10 du CGCT,

Patricia SAEZ